

Paris, le 05 OCT. 2015

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 1BE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Bureau CE1A

NOR FCPB1523281C
N°DF-1BE-15-3496

LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET,

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
MINISTRES DELEGUES

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2015.

Conformément à la pratique en vigueur depuis plusieurs années, aucune période complémentaire, au sens du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, ne sera mise en place tant en dépenses qu'en recettes pour la gestion 2015, sauf exceptions ayant trait aux recettes et limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.

Pour permettre un traitement exhaustif des opérations que vous adresserez aux comptables publics, et ainsi pour assurer une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale, **vous veillerez à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre vos ordonnancements** et à les leur transmettre au fil de l'eau.

En 2015, les principales dates limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits demeurent identiques à la gestion précédente.

Les principaux jalons de la fin de gestion sont les suivants :

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que

les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au jeudi 31 décembre 2015 ;

- pour la consommation des crédits de paiement (CP) : la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au jeudi 10 décembre 2015, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3, 4, 5 et 8 de la présente circulaire).

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le 31 octobre 2015. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront donc parvenir à la direction du budget au plus tard le vendredi 9 octobre 2015.

La date limite du 31 octobre 2015 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le mercredi 9 décembre en ce qui concerne la PSOP et le jeudi 10 décembre 2015 pour la HPSOP ;
- les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Dépenses hors titre 2

a) Consommation d'autorisations d'engagement (AE) :

Les engagements de crédits imputés directement sur les crédits d'une UO ou d'une tranche fonctionnelle sont possibles jusqu'au jeudi 31 décembre 2015.

En revanche, les engagements imputés sur des réservations de crédits (RC) de gestion courante ne seront possibles que jusqu'au jeudi 24 décembre 2015, que ces RC soient ou non sur tranche fonctionnelle. En effet, ces RC seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2015, après leur apurement par l'AIFE le lundi 28 décembre 2015.

L'attention de vos services est appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations tardives sur tranches fonctionnelles (TF).

b) Consommation de crédits de paiement (CP) :

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement (avec ou sans service facturier) doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait **que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2015**, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2016.

c) Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de demandes de paiement (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au jeudi 10 décembre 2015. **Aucune DP ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2015 après cette date².**

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le jeudi 31 décembre 2015.

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

d) Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3³, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **avant le 10 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2015. Par conséquent, **il est demandé aux responsables de DP de ne pas valider de demandes de paiement lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le 10 décembre.**

En revanche, les demandes de paiement émises par les services facturiers jusqu'au lundi 14 décembre 2015 pourront être traitées pour paiement sur l'exercice 2015, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Les responsables de DP dans les services facturiers ne doivent donc plus valider de DP après le 14 décembre 2015⁴.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le jeudi 31 décembre 2015 (*idem* point 2.c.).

3. Dépenses de titre 2

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Concernant les montants recouvrés suite à émission de titres sur indus de paye, non encore imputés, les services gestionnaires sont invités à fournir au comptable, comme indiqué au 7., les données nécessaires à l'imputation définitive de ces recettes, et à lui demander de procéder au plus tôt aux rétablissements de crédits correspondants, en tout état de cause avant le **vendredi 23 octobre 2015**.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le **vendredi 23 octobre** au plus tard⁵.

Suite à l'intégration de la pré-liquidation dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires.

Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété à due concurrence du montant de pré liquidation sur l'UO lors de la mise à disposition des crédits complémentaires.

Dans tous les cas de figure, les opérations préalables à la PSOP (le cas échéant mise à disposition d'éventuels crédits complémentaires nécessaires à la PSOP et ensemble des opérations de blocage) devront avoir été réalisées au niveau des UO au plus tard le **jeudi 10 décembre au soir, délai de rigueur**. En cas d'insuffisance de crédits sur les UO à cette date, les comptables ne pourront pas procéder aux paiements. Pour garantir le versement de la PSOP de décembre, le respect de cette échéance est donc impératif, tant pour les opérations de blocage que pour les opérations de mise en place des crédits sur l'UO.

Par ailleurs, les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits, **au plus tard le mercredi 2 décembre au soir**.

³ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux3 » se matérialisent par un EJ, puis une demande de paiement et un service fait simultanés.

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

⁵ L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 23 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP doivent être transmises au comptable au plus tard le 23 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de pré-liquidation de la paye de décembre.

Les mouvements réglementaires permettant les ajustements des crédits de personnel au vu des besoins identifiés lors de la pré-liquidation de la paye devront impérativement être publiés au Journal officiel au plus tard le mercredi 9 décembre, les crédits ne pouvant être pris en compte dans Chorus que le lendemain de la publication.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est nécessaire que les textes soient transmis à la signature du ministre chargé du budget dès le jeudi 3 décembre** et au secrétariat général du gouvernement le 4 décembre. Cela implique une forte mobilisation de votre part, dès réception des résultats de la pré-liquidation, pour que les éventuels mouvements réglementaires à prévoir soient arrêtés en accord avec la direction du budget en deux jours. Il vous revient donc d'anticiper autant que possible les éventuelles difficultés d'exécution sans attendre les résultats de la pré-liquidation de la paye et d'échanger en amont avec les bureaux sectoriels de la direction du budget sur la prévision d'exécution 2015, afin de calibrer au plus tôt les mouvements de crédits nécessaires.

Votre attention est appelée également sur la **nécessité que les crédits complémentaires qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts et mis à disposition des UO à la date du 10 décembre**. Comme indiqué au 6. b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour s'assurer de la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré-liquidation seront automatiquement rendus disponibles par le système lors de l'intégration des fichiers de la paie de décembre.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le **vendredi 11 décembre 2015**, aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après cette date, à l'exception des éventuelles opérations de dépenses prévues par la loi de finances rectificative de fin d'année (LFR).

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, les engagements pourront être réalisés jusqu'au jeudi 31 décembre 2015, les DP correspondantes devant impérativement être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard ce même jour.

Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le jeudi 31 décembre 2015 au soir pour l'ensemble des opérations de dépenses de personnel, qu'elles soient exécutées ou non au titre de la LFR de fin d'année.

4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement

Les responsables de DP ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée au **10 décembre 2015** dans le cas général et au **11 décembre 2015** pour les dépenses du titre 2 hors PSOP et au **14 décembre 2015** pour les dépenses traitées par les services facturiers, sous réserve que la certification du service fait et la réception de la facture soient intervenues avant le 10 décembre 2015. En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

Afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2015⁶, l'attention des **gestionnaires des DP** est appelée sur la nécessité d'enregistrer jusqu'au 31 décembre 2015 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4⁷). Les DP ainsi sauvegardées **devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 1^{er} janvier 2016**. En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

5. Visa⁸ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au **jeudi 10 décembre 2015⁹** peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au 31 décembre 2015.

Par dérogation à cette date du 10 décembre, la date limite du **vendredi 18 décembre 2015** s'applique aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne**. Il en est de même pour les **demandes de paiements relatives aux intérêts moratoires et pour les demandes de paiements de régularisation (récupération) des avances**.

Les DP qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le 31 décembre 2015 seront basculées sur 2016 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2016. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2015 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les DP transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 8 en fonction du type de l'opération).

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le jeudi 31 décembre 2015 au soir : les DP devront donc avoir été comptabilisées par les comptables et mises en paiement le 31 décembre 2015.

⁶ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le 10 décembre 2015, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

⁷ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

⁸ Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

⁹ Le 14 décembre quand les DP sont émises par un service facturier ou au titre de dépenses de personnel (avec ordonnancement préalable).

6. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 8), **il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.**

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au jeudi 31 décembre 2015 peuvent être rattachées à l'exercice 2015.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tard courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2015 dans Chorus.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le 18 décembre 2015.

Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire de façon à ce que les DP internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire le 18 décembre au plus tard.

Les titres d'annulation doivent impérativement être émis pour le 18 décembre au plus tard afin que les comptables puissent procéder impérativement à leur validation et aux émargements utiles avant la fermeture de l'application REP.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au jeudi 31 décembre 2015 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2015. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de la gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2015 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le jeudi 31 décembre au soir selon le processus des recettes au comptant¹⁰.

La date limite de signature des arrêtés de rattachement, au titre de l'exercice 2015, est fixée au mercredi 6 janvier 2016 à midi.

7. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux ordonnateurs de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente**, notamment via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées¹¹.

¹⁰ Les recettes au comptant doivent impérativement être comptabilisées au cours de l'exercice de rattachement des fonds recouverts, soit au plus tard le jeudi 31 décembre 2015. Au-delà de cette date, les opérations seront comptabilisées suivant la procédure de correction en périodes spéciales.

¹¹ Au-delà de la date de fermeture de Chorus **en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics**, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.

8. Exceptions aux dispositions précédentes

a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le jeudi 31 décembre 2015.

L'attention des services est appelée sur les délais nécessaires aux comptables pour traiter les demandes de paiement qui leur sont transmises.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront ainsi être transmises aux comptables au plus tard le mercredi 30 décembre 2015, ou créées par les services facturiers le 31 décembre 2015 matin. Pour que ces délais puissent être respectés, il est nécessaire que les crédits ouverts en LFR soient mis à disposition de l'UO sans délai ;

b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) publié après le 6 décembre :

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, payés jusqu'au **31 décembre 2015** dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP pour lequel il est possible d'émettre des DP ne peut pas excéder le montant des CP ouverts par le décret.¹²

c) FCTVA :

La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au mardi 1er décembre 2015. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA (qui ne pourront être signés au-delà du vendredi 27 novembre 2015¹³ pour être pris en compte sur l'exercice 2015), seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

d) Compensations d'exonération de fiscalité directe locale :

Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹⁴, devront être versées avant le **vendredi 4 décembre 2015**. Il en est de même des deux dotations créées en 2011 en substitution à d'anciennes compensations d'exonération de fiscalité directe locale¹⁵. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

e) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que la garantie individuelle de ressources (GIR) :

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versés avant le **vendredi 18 décembre 2015**. Ce délai doit permettre aux services d'opérer les dernières régularisations liées au recalcul de cette dotation prévu au XII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011¹⁶. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date.

¹² Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible d'émettre des DP après le 10 décembre.

¹³ Cf. Circulaire n° NOR/INT/B/13/03544/C du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013.

¹⁴ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique locale (CET).

¹⁵ La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL), comptabilisées également en prélèvements sur recettes.

¹⁶ La notification du montant définitif au titre de l'année 2015 de DCRTP interviendra à l'issue de l'opération nationale de recalcul en octobre 2015.

f) CAS « Pensions » :

L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « Pensions » pourra se faire jusqu'au **jeudi 31 décembre 2015**. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au 23 décembre 2015, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations (soit le 18 décembre de cette année) et en tout état de cause avant le mercredi 23 décembre 2015.

g) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives dont les détails vous seront communiqués par note de service de la DGFIP :

- aux remboursements par l'Agence de services et de paiement d'avances au titre de l'apport national de trésorerie remboursable aux agriculteurs instauré par le décret n°2015-871 du 16 juillet 2015 et au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune, susceptibles d'intervenir début janvier 2016 ;
- à la perception des frais de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « *Avances à l'audiovisuel public* » ;
- à la fin de la gestion (recettes et dépenses) du CAS « Pensions » (en recettes et en dépenses) ;
- au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
- aux régularisations consécutives aux opérations de répartition des recettes fiscales ;
- et le cas échéant, à l'appel de fonds pour janvier 2016 (reçu en décembre 2015) relatif à la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2015.

9. Dates de clôture des comptes

Les DP assignées sur la caisse des comptes principaux¹⁷ et spéciaux seront payées jusqu'au 31 décembre 2015.

S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 8.g), aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le 31 décembre 2015 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au lundi 11 janvier 2015 soir.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ou sur celles d'autres comptes supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 31 décembre 2015.

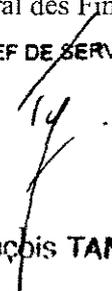
¹⁷ CBCM, DRDFiP, TPGE.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. Cette circulaire est également adressée à l'ensemble des comptables publics et des contrôleurs budgétaires.

p/ Le Directeur du Budget
Pour le directeur
La chef de service


Sophie MANTEL

p/ Le Directeur Général des Finances Publiques
LE CHEF DE SERVICE


François TANGUY

ANNEXE

RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2015

ORDONNATEURS	DATES LIMITES GESTION 2015
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP)	vendredi 23 octobre 2015 soir
- Transmission des rétablissements de crédits aux comptables	vendredi 23 octobre 2015 soir
- Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	mercredi 2 décembre 2015 soir
- Blocage des crédits nécessaires à la paye de décembre	jeudi 10 décembre 2015 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye et blocage des crédits correspondants	jeudi 10 décembre 2015 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Emission de DP	vendredi 11 décembre 2015 soir
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DP et réception avec pièces justificatives associées par les comptables	jeudi 10 décembre 2015
- Émission de DP par les services facturiers	lundi 14 décembre 2015
- Engagement et affectation	jeudi 31 décembre 2015
Crédits de la LFR de fin de gestion	
- Émission de DP hors services facturiers ¹⁸	mercredi 30 décembre 2015
- Émission de DP par les services facturiers	jeudi 31 décembre 2015 matin
- Mise à disposition d'AE et CP	jeudi 31 décembre 2015
- Affectation d'AE relatives à l'investissement	jeudi 31 décembre 2015
- Engagement hors TF	jeudi 31 décembre 2015
- Engagement sur TF	jeudi 31 décembre 2015
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	mardi 1er décembre 2015
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, et de la DTCE-FDL	vendredi 4 décembre 2015
- Date limite de paiement de la DCRTP/GIR	vendredi 18 décembre 2015

¹⁸ Par conséquent, toutes les opérations préalables à ces DP (mises à disposition de crédits, affectations éventuelles et engagements) devront avoir été réalisées le mercredi 30 décembre 2015 au plus tard.

COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses	jeudi 31 décembre 2015
- Comptables principaux et spéciaux – volet recettes	jeudi 31 décembre 2015
- Directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger	jeudi 31 décembre 2015
- Opérations particulières mentionnées supra	lundi 11 janvier 2016 soir
- Rattachement de fonds de concours et attribution de produits :	
. encaissement de recettes	jeudi 31 décembre 2015
. imputation définitive des recettes de fonds de concours	jeudi 31 décembre 2015
. encaissées sans titre de perception préalable	
. arrêtés de rattachement	mercredi 6 janvier 2016